

# COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

## DECISION (BRUGEL-DECISION-20220208-187)

**Relative au retrait des licences de fourniture de gaz et  
d'électricité détenues par la société OCTA+ SA ;**

**Etablie sur la base de l'article 21 de l'ordonnance du 19 juillet  
2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en  
Région de Bruxelles-Capitale et de l'article 15 de  
l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2004 relative à l'organisation du  
marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale.**

**08/02/2022**

# Table des matières

Fondement juridique .....	3
1 Exposé préalable et antécédents.....	3
2 Analyse.....	3
3 Conclusion.....	5

## Fondement juridique

En vertu de l'article 16 de l'arrêté du 18 juillet 2002, ci-après « *arrêté licence électricité* » lorsque, sur la base des dernières informations dont elle dispose, BRUGEL estime qu'un titulaire de licence ne répond plus aux critères qui avaient permis l'octroi de la licence, BRUGEL entame une procédure de retrait de licence.

Au terme de cette procédure, BRUGEL décide du maintien ou du retrait de la licence, sur la base de l'article 21 de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, ci-après « *ordonnance électricité* ».

BRUGEL prend sa décision sur la base des observations formulées par le titulaire de licence et des mesures éventuellement adoptées par celui-ci.

Pour les licences de fourniture de gaz, le traitement est identique, mais s'effectue sur la base de l'article 16 de l'arrêté du 6 mai 2004, ci-après « *arrêté licence gaz* », et sur la base de l'article 15 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, ci-après « *ordonnance gaz* ».

## I Exposé préalable et antécédents

1. Le 24 décembre 2021, OCTA+ a pris contact avec BRUGEL pour communiquer les difficultés auxquelles elle était confrontée.
2. L'impossibilité pour OCTA+ de garantir la continuité d'approvisionnement du gaz et de l'électricité, et son incapacité certaine d'honorer les factures *grid fee* ouvertes et à venir ont débouché sur l'ouverture par SIBELGA de la procédure de résiliation des contrats d'accès qui a abouti à la rupture de l'accès au réseau le 31/12/2021 à 24h pour l'électricité et le 1/1/2022 à 6h00 pour le gaz.
3. BRUGEL avait informé OCTA+ et le Ministre de l'ouverture d'une procédure de retrait des licences de fourniture de gaz et d'électricité.
4. Suite à ce courrier, OCTA+ a déclaré le 24 janvier ne pas voir d'autre issue à sa situation que le retrait de ses licences.

## 2 Analyse

La SA OCTA+, n° entreprise 0401.934.742, dont le siège social est situé Avenue Général Baron Empain, 21, à 1150 Bruxelles, est active dans le secteur de la fourniture d'électricité et de gaz naturel à des consommateurs résidentiels et professionnels.

Fin 2021, OCTA+ disposait d'un portefeuille de clients composé d'environ 28.000 codes EAN composé d'environ 16.000 points en électricité, dont 13.000 en résidentiel, et d'environ 11.000 points pour le gaz, dont 9500 en résidentiel.

L'impossibilité pour OCTA+ de garantir la continuité d'approvisionnement du gaz et de l'électricité, et son incapacité certaine d'honorer les factures grid fee ouvertes et à venir ont débouché sur l'ouverture par SIBELGA de la procédure de résiliation des contrats d'accès qui a abouti à la rupture de l'accès au réseau le 31/12/2021 à 24h pour l'électricité et le 1/1/2022 à 6h00 pour le gaz.

OCTA+ annonçait en effet ne plus être en mesure d'honorer les dettes envers ses fournisseurs, y compris les responsables d'équilibre chargés de l'approvisionnement d'énergie et les gestionnaires du réseau de distribution. Cet état de fait est lié à la situation de crise énergétique impliquée par l'augmentation sans précédent du prix de gaz, illustrée par plusieurs études du régulateur fédéral.

L'augmentation des prix de l'énergie doit être préfinancée par le fournisseur, car les factures d'acompte des clients ne sont généralement pas adaptées par rapport à la hausse des prix du marché de gros et sont payées par après. Ce préfinancement est d'autant plus difficile pour le fournisseur lorsqu'il existe des montants importants d'impayés.

Cet élément est de nature, d'une part à priver immédiatement le fournisseur de la possibilité de s'approvisionner en énergie, et, d'autre part à assurer l'équilibre du réseau pour le portefeuille de ses clients bruxellois.

Au vu de la situation d'OCTA+, et de l'aveu d'OCTA+ elle-même de ne pas entrevoir d'autre option que le retrait de ses licences, BRUGEL constate que les conditions prévues<sup>1</sup> pour le maintien des licences de fourniture de gaz et d'électricité d'OCTA+ en Région de Bruxelles-Capitale sont compromises, car celles-ci visent notamment la situation économique et financière<sup>2</sup> et la capacité d'assurer la continuité d'approvisionnement<sup>3</sup> du titulaire de licence, ce qui fait justement l'objet des difficultés communiquées par OCTA+ et ayant débouché sur la rupture du contrat d'accès aux réseaux de distribution de gaz et d'électricité.

---

<sup>1</sup> Respectivement, pour l'électricité, par l'arrêté du 18 juillet 2002 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité, et pour le gaz par l'arrêté du 6 mai 2004 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture de gaz et portant modification de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité.

<sup>2</sup> Article 6 de l'arrêté électricité, et son équivalent en gaz :

« Le demandeur doit pouvoir démontrer qu'il dispose de capacités économiques et financières suffisantes.

Celles-ci peuvent notamment être établies à l'aide des éléments suivants :

1° les derniers comptes annuels approuvés;

2° une déclaration du demandeur relative au chiffre d'affaires global qu'il a réalisé au cours des trois dernières années ainsi que les ratios capital/chiffre d'affaires et chiffre d'affaires/résultats ou, lorsque ces données ne sont pas encore disponibles, une présentation de son plan de développement;

3° une déclaration du demandeur indiquant la hauteur de ses fonds propres et son taux d'endettement. »

<sup>3</sup> Article 7 de l'arrêté licence électricité, et son équivalent en gaz. :

« Le demandeur doit être en mesure d'honorer les engagements pris à l'égard de sa clientèle en matière de livraison d'électricité.

Cette aptitude est établie notamment au moyen d'une production propre, d'engagements ou de contrats de vente d'électricité ou de tous autres moyens permettant d'assurer la continuité de l'approvisionnement. »

### 3 Conclusion

BRUGEL prend la décision de retirer les licences de fourniture de gaz et d'électricité détenues par OCTA+ SA pour les raisons précitées plus haut.

Néanmoins, BRUGEL rappelle qu'OCTA+ SA reste tenue aux obligations préexistantes au retrait de son accès aux réseaux et de ses licences, notamment :

- à l'obligation de retour quota visée à l'article 28 de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale ;
- à l'obligation de reporting visée à l'article 25 bis de la même ordonnance ;
- au paiement dans les meilleurs délais du grid fee, des obligations de service public et autres taxes et redevances bruxelloises.

BRUGEL souligne également qu'OCTA+ SA s'est engagée à envoyer à ses anciens clients des factures de clôture très rapidement et à effectuer le paiement du trop-perçu à bref délai. OCTA+ SA devra par ailleurs traiter tous les litiges éventuels avec ses anciens clients dans un esprit de collaboration et tenant compte, dans la mesure du possible, de l'intérêt de ces derniers.

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication sur le site internet de BRUGEL.

Elle peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat.

En vertu de l'article 30octies de l'ordonnance électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant BRUGEL. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif.

\* \*

\*